

**Dahir n° 1-97-04 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997)  
portant promulgation de la loi n° 10-96 complétant le dahir  
du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du  
domaine public maritime.**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 10-96 complétant le dahir du  
25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine  
public maritime, adoptée par la Chambre des représentants le  
15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDELLATIF FILALI

\*

\* \*

**Loi n° 10-96**  
**complétant le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926)**  
**sur la police du domaine public maritime**

Article unique

Le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2 bis.* – Toute extraction, sans autorisation, de sable  
« ou de matériaux quelconques du domaine public maritime donne  
« lieu au paiement, par le contrevenant, d'une indemnité égale à  
« 500 DH par mètre cube ou fraction de mètre cube extrait.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de  
« la gestion du domaine public maritime, au moyen d'ordres de  
« recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents  
« verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés  
« conformément à la législation en vigueur. »